

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 26 août 2021

Composition : M. KRIEGER, président
Mmes Bendani et Giroud Walther, juges
Greffière : Mme Bouchat

* * * * *

Art. 29 al. 2 Cst. et 138 al. 3 let. a CPC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **W.**_____, à Lausanne, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 30 mars 2021 par la Juge de paix du district de Lausanne dans la cause la concernant.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

En fait :

A. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 30 mars 2021, adressée pour notification le 12 avril 2021, la Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : la juge de paix ou le premier juge) a ouvert une enquête en institution d'une curatelle et en placement à des fins d'assistance en faveur de W.____ (ci-après : la recourante) et a commis les experts de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV, afin d'expertiser la prénommée (I), a institué une curatelle provisoire de portée générale, au sens des art. 398 et 445 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en faveur de W.____, née le [...] 1936, originaire d'Allemagne, domiciliée au chemin de [...](II), a nommé en qualité de curatrice provisoire [...] (ci-après : la curatrice), assistante sociale auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : le SCTP), et a dit qu'en cas d'absence de la curatrice désignée personnellement, ledit service assurerait son remplacement en attendant son retour ou la désignation d'un nouveau curateur (III), a dit que la curatrice aurait pour tâches d'apporter l'assistance personnelle, représenter et gérer les biens de W.____ avec diligence (IV), a invité la curatrice à remettre au juge dans un délai de huit semaines, dès notification de la décision, un inventaire des biens de W.____ accompagné d'un budget annuel et à soumettre des comptes tous les deux ans à l'approbation de l'autorité de protection avec un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de l'intéressée (V), a autorisé la curatrice à prendre connaissance de la correspondance de W.____, afin qu'elle puisse obtenir des informations sur sa situation financière et administrative et s'enquérir de ses conditions de vie, et, au besoin, à pénétrer dans son logement si elle était sans nouvelles de l'intéressée depuis un certain temps (VI), a dit que les frais de la procédure provisionnelle suivaient le sort de la cause (VII), et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours (VIII).

Le premier juge a en substance retenu que, par le passé, l'intéressée avait souffert du syndrome de Diogène et que ces derniers

temps, sa situation personnelle s'était péjorée, son logement étant à nouveau encombré et son hygiène délaissée. Sur la base notamment du rapport médical du 21 mars 2021 du Dr [...], spécialiste FMH en médecine générale, lequel avait émis de sérieux doutes quant à la capacité de sa patiente d'assumer seule la gestion de ses affaires et d'apprécier sa situation, le premier juge a ouvert une enquête en institution d'une mesure de curatelle et en placement à des fins d'assistance et a institué, au vu de l'urgence, tant sur plan financier que personnel, une curatelle provisoire de portée générale en faveur de W._____.

B. Par courrier daté du 6 mai 2021 et déposé en mains de la justice de paix le 12 mai 2021, W._____ a recouru contre l'ordonnance précitée en contestant en substance l'institution d'une mesure de curatelle en sa faveur.

Par avis du même jour, le courrier précité a été transmis à la Chambre de céans.

Le 27 mai 2021, le premier juge a renoncé à se déterminer se référant intégralement au contenu de l'ordonnance entreprise.

Le 4 juin 2021, la justice de paix a transmis à la Chambre de céans un courrier de la curatrice relatif aux démarches effectuées auprès de la personne concernée.

Le même jour, la recourante a adressé un courrier à la Chambre de céans concernant notamment les démarches précitées.

Interpellée par avis du 25 mai 2021, la curatrice ne s'est pas déterminée sur le recours.

C. La Chambre retient les faits suivants :

1. W._____ est née le [...] 1936 et vit seule dans un appartement sis à Lausanne.

2. La personne concernée a fait l'objet par le passé d'une enquête en institution d'une mesure de curatelle, au cours de laquelle le Dr [...] a déposé un rapport médical daté du 1^{er} juillet 2011. Il en ressort notamment qu'elle souffrait du syndrome de Diogène et que son appartement était bloqué par l'amoncellement d'objets divers, empêchant son accès. Il préconisait ainsi un placement à des fins d'assistance ainsi que l'institution d'une mesure de curatelle, afin notamment de vider son appartement. Par décision du 24 novembre 2011, le juge de paix a finalement renoncé à instituer une mesure, l'aide de tiers paraissant suffisante.

3. Le 4 mars 2021, [...] SA a procédé au signalement de l'intéressée, celle-ci semblant avoir besoin d'aide.

Par avis du 8 mars 2021, adressé à W._____ par pli simple, la juge de paix a formellement ouvert une enquête en institution d'une mesure de protection.

Par avis du même jour, envoyé par recommandé et pli simple à la personne concernée, la juge de paix l'a citée à comparaître à l'audience du 30 mars 2021, afin d'examiner l'opportunité d'instituer en sa faveur une mesure de curatelle provisoire et lui a indiqué qu'il serait statué nonobstant son éventuel défaut.

Le pli est revenu en retour avec la mention « non réclamé ».

Le 21 mars 2021, le Dr [...] a déposé un rapport médical concernant l'intéressée. Il a notamment exposé qu'il la connaissait depuis de nombreuses années et qu'elle était d'un psychisme très particulier, plutôt marginale, se pliant aux nécessités médicales que son état réclamait de façon assez fantasque et selon son bon vouloir, rendant son suivi chaotique. Il a ajouté qu'au vu de ses conditions d'hygiène, son appartement avait fait l'objet d'une tentative d'assainissement de la part du CMS, mais sans grand résultat, et que la situation semblait s'être aggravée ces derniers mois avec une augmentation de ses errances et de ses passages remarquables à la fondation d'utilité publique « Point d'Eau Lausanne ». Il a ainsi conclu à l'institution d'une mesure de protection en sa faveur.

Par avis du 25 mars 2021, envoyé par recommandé et pli simple, la juge de paix a transmis le rapport précité à W._____ en lui indiquant que lors de l'audience du 30 mars 2021, elle examinerait l'opportunité d'instituer une curatelle provisoire en sa faveur et statuerait nonobstant son éventuel défaut.

Ce pli est également revenu en retour avec la mention « non réclamé ».

La personne concernée ne s'est pas présentée à l'audience du 30 mars 2021.

4. Le même jour, l'ordonnance litigieuse a été rendue.

Le 12 avril 2021, celle-ci a été envoyée par recommandé à l'intéressée pour notification.

Toujours le 12 avril 2021, la juge de paix a invité la curatrice à prendre immédiatement toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité de l'intéressée et celle de ses voisins, au vu des inquiétudes exprimées par le CMS faisant état d'un risque d'incendie dans son appartement.

Le 13 avril 2021, W._____ a été avisée que le recommandé du 12 avril 2021 pouvait être retiré à la poste.

5. Par courrier du 28 avril 2021 adressé à la juge de paix, W._____ a demandé une copie de l'ordonnance litigieuse et la raison pour laquelle elle n'avait pas été citée à comparaître à l'audience du 30 mars 2021, indiquant avoir été hospitalisée du 19 février au 22 mars 2021. Elle a encore indiqué au verso du courrier ce qui suit : « Depuis vendredi 23 avril 2021 j'ai entendu ça pour la première fois ».

Le 29 avril 2021, la juge de paix lui a répondu, par pli simple, que le 8 mars 2021, une citation à comparaître à l'audience du 30 mars 2021 lui avait été adressée par recommandé et par pli simple et que, le 25 mars 2021, un nouveau courrier lui avait été envoyé sous la même forme, lui rappelant que lors de ladite audience, l'opportunité d'instituer une curatelle provisoire en sa faveur serait examinée et ce nonobstant son éventuel défaut. Une copie de l'ordonnance litigieuse ainsi que des courriers précités étaient également joints à cet avis.

Le pli du 12 avril 2021 contenant la décision entreprise étant revenu le 3 mai 2021 avec la mention « non réclamé », la juge de paix l'a renvoyée une nouvelle fois le même jour par pli simple.

En droit :

1.

1.1 Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de la juge de paix instituant notamment une mesure de curatelle provisoire de portée générale, au sens des art. 398 et 445 al. 1 CC, en faveur de W._____.

1.2 Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6^e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825).

Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Selon l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. Cette fiction à l'échéance d'un délai de sept jours n'intervient que si le destinataire devait s'attendre à recevoir une communication du tribunal. Elle se fonde sur le devoir des parties, dicté par les règles de la bonne foi, de faire en sorte que les pièces de procédure puissent les atteindre. Ce devoir existe lorsque le destinataire est partie à une procédure ayant cours, mais il faut que l'éventualité d'un courrier de l'autorité, expédié durant l'absence de l'intéressé, soit suffisamment vraisemblable (ATF 138 III 225 consid. 3.1, JdT 2012 II 457 ; Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 26 ad art. 138 CPC et les réf. cit., dont notamment ATF 116 Ia 90, JdT 1992 IV 118).

1.3 En l'espèce, l'ordonnance du 30 mars 2021 a été adressée à la recourante pour notification le 12 avril 2021. Bien qu'elle ait été avisée le

lendemain de la possibilité de retirer le pli, celui-ci est revenu le 3 mai 2021 au greffe de la justice de paix avec la mention « non réclamé ». L'ordonnance litigieuse a ensuite été envoyée deux fois à la recourante, soit les 29 avril et 3 mai 2021, mais par plis simples. Se pose ainsi la question de savoir si la recourante devait s'attendre à recevoir une décision et si la fiction de notification peut lui être opposée, ce qui rendrait son recours, déposé le 12 mai 2021, tardif. Tel n'est toutefois pas le cas, compte tenu du déroulement des événements qui ont précédé l'envoi de la décision litigieuse (cf. infra consid. 3.3). Partant, le recours est recevable.

2.

2.1 Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

2.2 L'autorité de protection a été consultée et la curatrice a été invitée à se déterminer.

3.

3.1

3.1.1 La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent

réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 12.39, p. 290).

3.1.2 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

3.1.3 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (TF 6B_1102/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (TF 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345).

Le droit d'être entendu a pour but d'élucider les points obscurs de l'état de fait et garantit à la personne concernée le droit d'être personnellement active dans la procédure (ATF 135 II 286 consid. 5.1, JdT 2010 I 720 ; ATF 122 I 53 consid. 4a, JdT 1997 I 304). Ce droit confère à toute personne notamment le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet (TF 5A_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 5.2 ; TF 5A_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.1 et les réf. cit.). Il doit être exercé conformément aux règles de la bonne foi (TF 5A_75/2018 du 18 décembre 2018 consid. 2.3).

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 et les réf. cit.). Une violation du droit d'être entendu n'entraîne en principe que l'annulabilité de la décision. Une violation particulièrement grave des droits fondamentaux de la partie peut cependant entraîner la nullité de la décision. Tel est en particulier le cas lorsque la partie n'a eu aucune connaissance de la décision faute de notification, respectivement n'a eu aucune occasion de participer à une procédure menée contre elle (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 15.2.1 ad art. 53 CPC).

La citation des parties à une audience permet à celles-ci d'exercer leur droit d'être entendu (Bohnet, op. cit., CR-CPC, nn. 4 et 34 ad art. 133 CPC et les réf. cit.), si bien qu'elle est une formalité essentielle du procès et qu'elle doit faire l'objet d'une notification (art. 136 let. a CPC). Comme déjà mentionné (cf. supra consid. 1.2), le tribunal notifie notamment les citations aux personnes concernées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC) ; elle doit être expédiée dix jours au moins avant la date de comparution (art. 134 CPC). La fiction de la notification de l'art. 138 al. 3 let. a CPC s'applique également aux citations envoyées par recommandé. Si la citation irrégulière ne parvient pas à temps au plaideur ou à son représentant, Bastons Bulletti est d'avis que l'audience est invalide et doit être refaite, de même qu'une décision prononcée par défaut immédiatement après cette audience doit être annulée (Bastons Bulletti, Invocation d'un vice de la citation : exigences et conséquences, *in* newsletter CPC Online 2019-N7, n. 6, en relation avec l'arrêt TF 5A_75/2018 précité).

3.2 La recourante soutient qu'elle n'aurait pas été convoquée à l'audience du 30 mars 2021, qui a abouti à l'ordonnance du même jour, et fait implicitement valoir une violation de son droit d'être entendue.

3.3 En l'espèce, la citation à comparaître à l'audience du 30 mars 2021 a été envoyée par recommandé et par pli simple le 8 mars 2021. Le pli est cependant venu en retour avec la mention « non réclamé ». Il en va de même de l'avis du 25 mars 2021 mentionnant ladite audience. A cela s'ajoute que l'avis d'ouverture d'enquête a été communiqué à la recourante le 8 mars 2021 par pli simple uniquement et que rien n'indique au dossier qu'elle l'aurait effectivement reçu ni qu'elle en aurait eu connaissance. Au contraire, son courrier du 28 avril 2021 adressé au premier juge atteste du fait qu'elle n'avait pas connaissance de l'audience, ni d'ailleurs de la décision la concernant, dont elle sollicitait une copie. Force est ainsi de constater qu'elle ne devait pas s'attendre à recevoir la citation à comparaître du 8 mars 2021.

En l'absence de fiction, au sens de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, cette citation aurait dû être renouvelée d'une autre manière contre accusé de réception, soit au besoin par la police ou par un huissier (cf. art. 138 al. 1 CPC). Faute d'assignation régulière à l'audience du 30 mars 2021, la recourante n'a pas eu la possibilité d'être entendue personnellement comme le prévoit expressément l'art. 447 al. 1 CC. On ne saurait pas davantage lui opposer, sous l'angle du principe de la bonne foi, la connaissance de la mesure dès le 23, voire le 28 avril 2021, dès lors que rien n'établit que la recourante a eu connaissance de la décision qui avait été rendue. Certes, elle a écrit le 28 avril 2021 au premier juge un courrier démontrant qu'elle avait connaissance de l'existence de la mesure de curatelle la concernant, ce qu'elle confirme dans son recours en indiquant une date différente, soit le 29 avril 2021. Toutefois, son courrier du 28 avril 2021 démontre également qu'elle n'avait pas reçu la décision attaquée. Dans ces circonstances, le fait qu'elle ait réagi le 12 mai 2021, soit de façon potentiellement tardive sous l'angle du délai de recours de dix jours, ne peut lui être opposé, dès lors qu'elle n'avait pas non plus connaissance de la voie de droit et du délai de recours. Or, la violation de

son droit d'être entendue ne saurait être réparée malgré le plein pouvoir d'examen de la Chambre de céans.

4. En conclusion, le recours interjeté par W._____ doit être admis, l'ordonnance entreprise étant annulée, la cause étant renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour complément d'instruction, soit notamment l'assignation régulière de la recourante à une nouvelle audience, et nouvelle décision dans le sens des considérants.

5. Il se justifie de maintenir à titre de mesures superprovisionnelles, les chiffres I à VI du dispositif de la décision attaquée, soit notamment la mesure de curatelle de portée générale, au sens de l'art. 398 et 445 al. 1 CC, le besoin actuel d'assistance étant suffisamment vraisemblable.

6. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2018 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

I. Le recours est admis.

II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

III. Les chiffres I à VI du dispositif de l'ordonnance attaquée sont maintenus à titre de mesures superprovisionnelles.

IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

V. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme W. _____ personnellement,
- Service des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. de Mme [...],

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :